

l'a pas fait : la chose n'a pas été démontrée d'une manière satisfaisante.

Je viens de dire que, quant à l'exercice de la clémence royale, la Chambre des Communes pouvait vigoureusement demander aux ministres compte de leur conduite, que la Chambre des Communes pouvait être, jusqu'à un certain point, juge des ministres. Ceci admis, en dernier ressort, il n'y a que les électeurs du Canada qui soient les juges suprêmes de cette question. Mais ce ne sont pas les électeurs qui nous ont envoyés ici ; nous ne sommes pas les juges naturels de cette question ; nous n'avons pas la mission de nous prononcer sur pareille question.

Comme conclusion sur ce point, je dis : que les tribunaux ont prononcé en dernier ressort, que l'Exécutif fédéral s'est prononcé, que la Chambre des Communes s'est prononcée, et que s'il y a encore un tribunal pour juger l'action des ministres au point de vue de l'exercice de la clémence royale, c'est simplement le tribunal du peuple par les élections fédérales, et non autrement.

Je crois, M. l'Orateur, que je pourrai démontrer que, même à ce point de vue, l'intervention du peuple, en pareille matière, ne s'harmonise guère avec les idées, les principes et les précédents anglais, principes et précédents qui doivent nous guider ici.

Aussi l'honorable ministre de la justice, dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des Communes, s'est-il appliqué surtout à démontrer qu'elle ne devait intervenir, quand il s'agissait, comme dans l'espèce, de l'exercice de la prérogative royale de pardon, que lorsqu'il y avait les raisons les plus graves de le faire.

Maintenant, M. l'Orateur, je viens de toucher au second point, cette question se rapporte à

*L'Administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest.*

Les deux motions soumises, celle de l'honorable député du comté de Québec comme celle de l'honorable député des Trois-Rivières, sont des motions demandant à blâmer le gouvernement d'avoir permis l'exécution de la sentence portée contre Louis Hiel, c'est-à-dire que ces deux questions impliquent la même idée, celle de l'administration de la justice. Il s'agit donc de l'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest. Et bien M. l'Orateur, avons-nous juridiction sur cette matière ? Quelle est notre position au point de vue de cette question ? Et, laissant de côté toute autre question accessoire, quelle est la position de cette Chambre, quant à la question de l'administration de la justice ?

D'abord, nous avons une règle de conduite fixée, déterminée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous n'avons qu'à réléger à la Sect. 91 et à l'art. 14 de cette section, pour avoir une réponse à cela.

Qu'y lisons-nous ? — "L'a l'administration de la justice dans la province !" Nous avons sous notre contrôle l'administration de la justice dans la province.

Pourquoi ces mots dans la province ? Parce que nous ne pouvons pas, au point de vue du pacte fédéral, sortir de la province. Quand il s'agit de l'administration de la justice, la porte nous est fermée. Veut-on en avoir une preuve plus convaincante ? Que disent les journaux du Parlement Impérial ? Que les provinces n'interviendront pas

dans les matières de l'administration de la justice en dehors de ces provinces. Veut-on encore avoir une preuve plus convaincante de mon avancé, on n'a qu'à réléger à ce qui s'est passé lors de l'introduction des

*Résolutions concernant la Confédération.*

Que voit-on dans ces résolutions ?

Voici les résolutions adoptées à la conférence des députés, à leur séance tenue à Québec, le 10 octobre 1864. L'on voit quels sont les pouvoirs qui doivent être donnés au parlement et aux législatures locales, et parmi les pouvoirs donnés aux législatures locales, paragraphe 17 art. 43 "L'administration de la justice, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours de juridiction civile, etc., etc."

Ainsi le pacte fédéral accepté par ces délégués ne confèrmerait pas les *très dans la province* ; mais l'administration de la justice purement et simplement.

Maintenant, il faut prendre cette section avec la section 44, quant à la prérogative royale de pardon. En vertu de la section 44, je vois que les délégués avaient voulu d'abord que l'exercice de la prérogative royale de pardon fut conféré, non pas au gouverneur-général, mais aux lieutenants-gouverneurs de chaque province, et on voit, dans le discours prononcé par l'honorable John A. Macdonald, au nom du gouvernement, qu'ils insistaient sur ce point : que la prérogative royale de pardon fût confiée aux lieutenants-gouverneurs de chaque province, et non pas au gouverneur-général. Voici la cause qui se rapporte à ce fait :

"44e.—Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de sursoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la Couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil ; mais ceux-ci devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, de temps à autre, à cet égard, par le gouvernement général, à nisi qu'aux lois du parlement général."

Et bien ! M. l'Orateur, voici une clause adoptée par les délégués qui va à dire que la prérogative royale de pardon sera accordée, non pas au gouverneur-général, mais aux lieutenants-gouverneurs.

Quand la question a été soumise au Parlement Impérial, celui-ci a biffé cette clause, et introduit dans la clause que j'ai mentionnée, les mots *dans la Province*, exprimant donc, d'une manière certaine, l'opinion du Parlement Impérial que chaque province fût limitée, quant à l'administration de la justice, à sa sphère d'action, savoir, l'administration de la justice dans la Province et non pas ailleurs. Et quant à l'exercice de la prérogative royale de pardon, ou l'intervention de la Couronne dans les matières criminelles cela fut réservé exclusivement au gouverneur-général.

Et bien, M. l'Orateur, nous sommes donc en face d'un cas où le pouvoir dont il s'agit est un pouvoir qui appartient positivement à une autre autorité. Il n'y a pas ici une question sur laquelle nous pouvons discuter ; ce pouvoir appartient au gouverneur-général.

Le gouverneur-général, de l'avis de ses ministres, a exercé ce pouvoir dans un certain sens. Sommes-nous appelés et pouvons-nous, en vertu de